

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

des membres du Conseil consultatif
de régie administrative de
l'Autorité des marchés financiers

31 MARS 2005



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Section I	Interprétation et application	4
ARTICLE 1	Définitions	4
ARTICLE 2	Champ d'application	4
Section II	Principes d'éthique et règles générales de déontologie	5
ARTICLE 3	Contribution du membre à la réalisation des fonctions du Conseil	5
ARTICLE 4	Principes d'éthique	5
ARTICLE 5	Loyauté, honnêteté et intégrité	5
ARTICLE 6	Utilisation des biens	5
ARTICLE 7	Discrétion, confidentialité et réserve	6
ARTICLE 8	Respect des Politiques	6
ARTICLE 9	Primauté de l'intérêt du Conseil et de l'Autorité des marchés financiers	6
ARTICLE 10	Neutralité politique et réserve	7
ARTICLE 11	Manifestations publiques	7
ARTICLE 12	Cadeau et marque d'hospitalité	7
ARTICLE 13	Argent	7
ARTICLE 14	Avantage	8
ARTICLE 15	Influence en regard d'offres d'emplois	8
ARTICLE 16	La fin de mandat d'un membre du Conseil	8
ARTICLE 17	Confidentialité malgré la fin de mandat d'un membre du Conseil	8
ARTICLE 18	Lien avec un dirigeant qui a cessé d'exercer ses fonctions	8
Section III	Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts	9
ARTICLE 19	Situation de conflit d'intérêts	9
ARTICLE 20	Interdiction d'occuper un emploi, une charge ou d'exercer une fonction	9
ARTICLE 21	Récusation	9
Section IV	Activités politiques	10
ARTICLE 22	Charge publique électorale	10
ARTICLE 23	Charge publique à temps partiel	10
Section V	Application du Code	11
ARTICLE 24	Collaboration des membres du Conseil à l'application du Code	11
ARTICLE 25	Autorité compétente	11
Section VI	Dispositions diverses	12
ARTICLE 26	Adhésion au Code	12
ARTICLE 27	Publication	12
ARTICLE 28	Entrée en vigueur	12
ARTICLE 29	Modification	12
Annexe A	Extrait de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers	13



PRÉAMBULE

Le Conseil consultatif de régie administrative (« Conseil ») de l'Autorité des marchés financiers est soucieux d'instaurer des normes et des critères élevés à l'égard du comportement, des attitudes et des pratiques de ses membres. À cet égard, le Conseil considère important de se doter de règles d'éthique et de déontologie lesquelles, par delà les dispositions législatives et contractuelles applicables, constituent des exigences à respecter par chacun de ses membres.

À ce titre, des principes d'éthique basés sur l'identification et l'expression des valeurs et des principes devant guider l'action responsable de chacun des membres du Conseil sont introduits. Ces principes prennent en considération les fonctions du Conseil ainsi que la mission, les valeurs organisationnelles et les principes de gouvernance de l'Autorité des marchés financiers.

Il apparaît légitime, eu égard au rôle du Conseil, tout en se conformant aux lois en vigueur, que des exigences élevées de conduite soient codifiées et respectées en vue d'assurer auprès de tous, sa crédibilité et son intégrité.



SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent code d'éthique et de déontologie, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- 1.1 « *Code* » désigne Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil consultatif de régie administrative;
- 1.2 « *Conseil* » désigne Conseil consultatif de régie administrative;
- 1.3 « *dirigeant* » désigne, à l'égard de l'Autorité des marchés financiers, tout *membre du personnel* qui exerce une fonction ou un pouvoir qui lui est délégué ou subdélégué en conformité de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- 1.4 « *entreprise* » désigne toute entreprise ou organisme auquel s'applique une loi administrée par l'Autorité des marchés financiers;
- 1.5 « *membre du Conseil* » désigne un membre du Conseil consultatif de régie administrative de l'Autorité des marchés financiers.

Les mots en italique réfèrent aux définitions de la présente section.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le *Code* s'applique à tous les membres du Conseil consultatif de régie administrative de l'Autorité des marchés financiers.

Le *Code* a pour objet de préciser les modalités d'application des règles d'éthique et de déontologie auxquelles il est fait référence à l'article 25 du *Règlement intérieur du Conseil consultatif de régie administrative* ainsi qu'à l'article 56 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03) (« *Loi* »). En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Aucune des dispositions du *Code* ne doit être interprétée comme ayant pour effet de restreindre la portée des articles 49, 52 et 56 de la *Loi*.



SECTION II

PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

ARTICLE 3 CONTRIBUTION DU MEMBRE À LA RÉALISATION DES FONCTIONS DU CONSEIL

Le *membre du Conseil* doit contribuer à la réalisation des fonctions du *Conseil* décrites à l'article 57 de la Loi.

Il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à favoriser l'accomplissement des fonctions du *Conseil*.

ARTICLE 4 PRINCIPES D'ÉTHIQUE

Le *membre du Conseil* participe et collabore à la réalisation des fonctions du *Conseil* en tenant compte que les valeurs qui sous-tendent son action, au quotidien, sont notamment l'intégrité, l'indépendance et le respect.

ARTICLE 5 LOYAUTÉ, HONNÊTETÉ ET INTÉGRITÉ

La contribution du *membre du Conseil* doit être faite dans le respect du droit et des compétences respectives du *Conseil* et de l'Autorité des marchés financiers, avec honnêteté, loyauté et intégrité.

ARTICLE 6 UTILISATION DES BIENS

Un *membre du Conseil* ne peut, directement ou indirectement, confondre les biens du *Conseil* ou dont le *Conseil* a l'usage avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.



SECTION II

PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

ARTICLE 7 DISCRÉTION, CONFIDENTIALITÉ ET RÉSERVE

Le *membre du Conseil* est tenu à la discrétion sur ce dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il est notamment tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.

Un *membre du Conseil* ne peut, à moins qu'il n'y soit dûment autorisé, divulguer ni communiquer à quiconque des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Seul le président du *Conseil* ou le président-directeur général de l'Autorité, selon la source et la nature des renseignements confidentiels, peut autoriser leur divulgation.

Un *membre du Conseil* ne peut, directement ou indirectement, utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information non disponible au public obtenue volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le *membre du Conseil* ne peut prendre délibérément connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information.

Les *membres du Conseil* doivent en tout temps respecter le principe de confidentialité des débats et s'abstenir de divulguer ou commenter la nature des échanges ainsi que le point de vue des membres.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant le *Conseil* dans sa capacité à faire rapport au ministre tel que prévu aux articles 57(4°) et 58 de la Loi.

ARTICLE 8 RESPECT DES POLITIQUES

Le *membre du Conseil* respecte les directives et politiques publiées par l'Autorité des marchés financiers, dès qu'elles auront été portées à sa connaissance.

ARTICLE 9 PRIMAUTÉ DE L'INTÉRÊT DU CONSEIL ET DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le *membre du Conseil* ne doit pas faire primer son intérêt personnel aux dépens de celui du *Conseil* ou de l'Autorité des marchés financiers.



SECTION II

PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

ARTICLE 10 NEUTRALITÉ POLITIQUE ET RÉSERVE

Le *membre du Conseil* doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

Il doit de plus faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

ARTICLE 11 MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Le *membre du Conseil* qui se propose de publier un texte ou de se prêter à une interview ou une prestation publique portant sur des sujets reliés à l'exercice de ses fonctions au sein du *Conseil* ou sur les activités du *Conseil* ou de l'Autorité des marchés financiers doit, au préalable, obtenir l'autorisation du président du *Conseil*.

Le *membre du Conseil*, à l'occasion de la publication d'un texte ou de la réalisation d'une interview ou d'une prestation publique qui ne porte pas sur des sujets reliés à l'exercice de ses fonctions au sein du *Conseil* ou sur les activités du *Conseil* ou de l'Autorité des marchés financiers, ne peut s'identifier comme un membre du *Conseil*, sauf s'il a obtenu l'autorisation du président du *Conseil*.

ARTICLE 12 CADEAU ET MARQUE D'HOSPITALITÉ

Un *membre du Conseil* ne peut accepter aucun cadeau ou marque d'hospitalité autre que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité doit être retourné au donateur, à l'Autorité qui verra à en disposer ou à l'État.

ARTICLE 13 ARGENT

Un *membre du Conseil* ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération monétaire pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est versé à cette fin.



SECTION II

PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

ARTICLE 14 AVANTAGE

Un *membre du Conseil* ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

ARTICLE 15 INFLUENCE EN REGARD D'OFFRES D'EMPLOIS

Le *membre du Conseil* ne doit pas, dans la prise de ses décisions, se laisser influencer par des offres d'emploi faites à son égard ou celui de tiers.

ARTICLE 16 LA FIN DE MANDAT D'UN MEMBRE DU CONSEIL

Le *membre du Conseil* qui a cessé d'exercer ses fonctions se comporte de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein du *Conseil*.

ARTICLE 17 CONFIDENTIALITÉ MALGRÉ LA FIN DE MANDAT D'UN MEMBRE DU CONSEIL

Le *membre du Conseil* qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'Autorité des marchés financiers ou une *entreprise*.

ARTICLE 18 LIEN AVEC UN DIRIGEANT QUI A CESSÉ D'EXERCER SES FONCTIONS

Un *membre du Conseil* doit, s'il constate qu'un *dirigeant* qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de l'Autorité des marchés financiers contrevient au *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers*, en informer le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers.



SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

ARTICLE 19 SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un *membre du Conseil* doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Le *membre du Conseil* qui a agi pour le *Conseil* relativement à une procédure, une négociation ou une opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions pour le *Conseil*, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou opération.

ARTICLE 20 INTERDICTION D'OCCUPER UN EMPLOI, UNE CHARGE OU D'EXERCER UNE FONCTION

Un *membre du Conseil* ne peut occuper un emploi, une charge ou exercer une fonction pour une personne, pour une société ou pour une autre entité régie par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ou par une loi visée à l'article 7 de cette loi.

De même, il ne peut occuper un emploi, une charge ou exercer une fonction ou recevoir une quelconque rétribution, un avantage pécuniaire ou tout autre revenu de quelque nature que ce soit qui est susceptible de mettre en conflit, directement ou indirectement, son intérêt personnel et ses devoirs des fonctions à titre de *membre du Conseil*.

ARTICLE 21 RÉCUSATION

Lorsqu'un *membre du Conseil* est dans une situation de conflits d'intérêts, il doit le déclarer par écrit au président du *Conseil*, se retirer de toute discussion, réunion ou évaluation et s'abstenir de participer à la décision portant sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts.

Si le *membre du Conseil* visé au premier alinéa est le président du *Conseil*, il doit le déclarer au secrétaire du *Conseil*.



SECTION IV

ACTIVITÉS POLITIQUES

ARTICLE 22 CHARGE PUBLIQUE ÉLECTIVE

Le *membre du Conseil* qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le président du *Conseil*. S'il s'agit du président celui doit en informer le secrétaire du *Conseil*.

ARTICLE 23 CHARGE PUBLIQUE À TEMPS PARTIEL

Le *membre du Conseil* qui veut se porter candidat à une charge publique électorale dont l'exercice ou la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, doit démissionner à compter du jour où il annonce sa candidature.



SECTION V

APPLICATION DU *CODE*

ARTICLE 24 COLLABORATION DES MEMBRES DU CONSEIL À L'APPLICATION DU CODE

Le *membre du Conseil* doit collaborer avec le président du *Conseil* sur toute question d'éthique ou de déontologie, lorsqu'il est prié de le faire.

ARTICLE 25 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le président du *Conseil* est l'autorité compétente pour l'application du *Code* et de toutes dispositions applicables aux *membres du Conseil* en matière d'éthique et de déontologie.

Il veille au respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres du *Conseil*.



SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 ADHÉSION AU CODE

Chacun des *membres du Conseil* doit prendre connaissance du *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil consultatif de régie administrative de l'Autorité des marchés financiers* et s'y conformer.

L'adhésion au Code, de chacun des *membres du Conseil*, est consignée au procès-verbal de la séance où le Code est adopté. Les membres nommés après l'adoption du Code énoncent leur adhésion à celui-ci lors de leur première participation à une séance du *Conseil*. Telle adhésion est consignée au procès-verbal.

ARTICLE 27 PUBLICATION

Dans un but de transparence et d'information, le *Conseil* assure la publication du *Code*.

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du *Code* entrent en vigueur à compter du 31 mars 2005.

ARTICLE 29 MODIFICATION

Le Code d'éthique et de déontologie peut être modifié par décision du Conseil consultatif de régie administrative.



ANNEXE A

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (L.R.Q., C. A-7.03)

TITRE II CONSEIL CONSULTATIF DE RÉGIE ADMINISTRATIVE CHAPITRE I INSTITUTION

Constitution.

- 48** Est institué au sein de l'Autorité le « Conseil consultatif de régie administrative ».
- 2002, c. 45, a. 48; 2004, c. 37, a. 90.

Composition.

- 49** Le Conseil consultatif de régie administrative est composé de sept membres, dont un président, nommés par le ministre.

Critères.

Ces personnes sont choisies pour leur connaissance du secteur financier ainsi que pour leur expertise en matière de gestion administrative.

Restriction.

Ne peut toutefois être nommée membre du Conseil une personne qui occupe un emploi, une charge ou qui exerce une fonction pour une personne, pour une société ou pour une autre entité régie par la présente loi ou par une loi visée à l'article 7.

Conflit d'intérêts.

Il en est de même d'une personne qui occupe un emploi, une charge ou qui exerce une fonction ou qui reçoit une quelconque rétribution, un avantage pécuniaire ou tout autre revenu de quelque nature que ce soit qui est susceptible de mettre en conflit, directement ou indirectement, son intérêt personnel et les devoirs des fonctions d'un membre du Conseil.

2002, c. 45, a. 49.



ANNEXE A

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Mandat.

- 50** Le mandat des membres du Conseil est d'une durée d'au plus trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

Fonctions continuées.

À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

2002, c. 45, a. 50.

Vacance.

- 51** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée par le ministre pour la durée prévue à l'article 50.

2002, c. 45, a. 51.

Rémunération.

- 52** Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Remboursement des dépenses.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

2002, c. 45, a. 52.

Réunions.

- 53** Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président ou de la majorité des membres.

Lieu des réunions.

Il peut siéger à tout endroit au Québec.

2002, c. 45, a. 53.

Signature requise.

- 54** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Conseil s'il n'est signé par le président ou par un autre membre du Conseil autorisé à le faire par le règlement intérieur du Conseil.

2002, c. 45, a. 54.



ANNEXE A

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Authenticité des documents.

- 55** Les procès-verbaux des séances du Conseil, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par un autre membre du Conseil autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

2002, c. 45, a. 55.

Divulgence de renseignements confidentiels.

- 56** Un membre du Conseil ne peut, à moins qu'il n'y soit dûment autorisé, divulguer ni communiquer à quiconque des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les renseignements ainsi obtenus.

2002, c. 45, a. 56.

CHAPITRE II FONCTIONS

Fonctions.

- 57** Le Conseil exerce les fonctions suivantes à l'égard de l'Autorité des marchés financiers :
- 1° il donne son avis à l'Autorité sur la conformité de ses actions avec sa mission;
 - 2° il donne son avis sur la régie administrative de l'Autorité portant notamment sur ses prévisions budgétaires, son plan d'effectifs et son plan d'activités;
 - 3° il fait des recommandations au président-directeur général de l'Autorité sur la nomination des surintendants de l'Autorité;
 - 4° il fait rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui fait des recommandations quant à l'administration de l'Autorité et à l'utilisation efficace des ressources de l'Autorité.

2002, c. 45, a. 57; 2004, c. 37, a. 90.

Rapport d'activités.

- 58** Le Conseil doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le rapport du Conseil est intégré au rapport d'activités de l'Autorité.

2002, c. 45, a. 58; 2004, c. 37, a. 90.

